

DECISION n°004/CC/SG/2015 sur la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi N°019/PR/2003 du 24 octobre 2003 portant Composition, Attributions et Fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

Vu la lettre N°038/HCC/P/CAB/2015 du 23 mars 2015 du Président du Haut Conseil de la Communication ;

Vu la Décision N°002/PCC/SG/2015 du 30 mars 2015 portant Désignation du Rapporteur et des membres de la commission ad hoc ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Rapporteur ayant été entendu :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par lettre N°038/HCC/P/CAB/2015 du 23 mars 2015, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel le même jour sous le N°004, le Président du Haut Conseil de la Communication a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur dudit Conseil avant sa mise en application ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 11 al. 4 nouveau de la loi organique N°024/PR/2006 du 21 juin 2006 modifiant la Loi Organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel : « *Le Conseil Constitutionnel statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et des Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et des autres Institutions de l'Etat avant leur mise en application* » ; que la présente saisine est conforme aux dispositions suscitées ; qu'il échet de la déclarer recevable en la forme ;

SUR LE FOND

Considérant que le projet de Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication a été adopté conformément à l'article 29 de la Loi N° 19/PR/2003 du 24 Octobre 2003 portant Composition, Attributions et Fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ; que de

l'examen dudit Règlement Intérieur, il ressort qu'il est conforme à la Constitution sous réserve de reformulation de certains articles et de correction des coquilles constatées ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : la requête du Président du Haut Conseil de la Communication est recevable ;

Article 2 : le Règlement Intérieur du Haut Conseil de la Communication est conforme à la Constitution sous réserve de :

1°) reformulation des articles suivants :

- A la page 2, article 4 al. 3 Point 9 : au lieu de : « condamnation irrévocable à peine de servitude principale pour une infraction intentionnelle » : harmoniser cette disposition avec celle de point 6 de l'article 28 en ce qui concerne **la condamnation définitive** ;
- A la page 14, article 79 al.1 point 1 : au lieu de : « une indemnité unique d'équipement équivalant à trois mois de salaire renouvelable tous les trois ans, reformuler comme suit : **une indemnité d'équipement conformément aux textes en vigueur** » ;
- A la page 15, article 83 : harmoniser pour tenir compte des dispositions de cet article avec celles des textes en vigueur : **le Président du Haut Conseil de la Communication voyage en 1^{ère} classe, les autres membres en classe affaires** ;
- A la page 15, article 86 : enlever « **et la santé** » de la dernière ligne ;
- Reformuler les articles 81 de la page 15 et 90 de la page 16 : pour les rendre conformes à l'article 94, page 16 du Règlement Intérieur relatif aux dispositions financières et aux autres textes en vigueur applicables à toutes les Institutions de la République ;
- A la page 16, article 100 : au lieu de : le présent Règlement Intérieur... entre en vigueur, dire « **est mis en application après la Décision du Conseil Constitutionnel le déclarant conforme à la Constitution** » ;

2°) corriger les coquilles suivantes :

- A la page 3, article 7 point 9 : corriger « à priori » ou « à posteriori » en supprimant les accents ;
- A la page 8 Article 36 al 2 remplacer Les attributions des commissions permanentes seront définies par **sont** définies et adoptées par le Conseil par le **Haut Conseil de la Communication ou le Collège** ;
- A la page 10, article 46 al 3 : remplacer « seront » par **sont** et Conseil par **le Haut Conseil de la Communication ou Collège** ;
- A la page 11, article 59 : ajouter « **les** » devant cahiers de charges ;
- A la page 11 Titre XI : au lieu d' « Agréement », dire : « **Agréement** » ;
- A la page 14 article 74 : au lieu de : «...dans les médias ou au Journal officiel » dire : « ... dans les médias **et** au Journal officiel » ;

- L'article 26 page 5 : au lieu de : Le bureau du Haut Conseil de la Communication... élabore et présente le budget du Collège, dire : ...élabore et présente le budget du **Haut Conseil de la Communication**. Il s'agit du budget du **Haut Conseil de la Communication** et non du Collège ;
- L'article 29 alinéa 2 point 1 page 6 : le Président... veille au bon fonctionnement du **Haut Conseil de la Communication** et non du Collège ;
- Et l'article 29 alinéa 2 point 15 page 6 : au lieu de....toute autre personne relevant du Collège, dire : **toute autre personne relevant du Haut Conseil de la Communication** ;

Article 3 : la présente Décision sera notifiée au Président de la République, au Président du Haut Conseil de la Communication et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance plénière du 23 avril 2015 où siégeaient :

L'Ambassadeur NAGOUM YAMASSOUM,	Président
Dr. LAMBATIM NADJILENGAR Hélène,	Conseiller
Dr. TALLA RAMASSINGA,	Conseiller
SAÏNIBI MAHAMAT,	Conseiller
Dr. ACHE MARIAM BRAHIM SEÏD,	Conseiller
IZADINE IBRAHIM TAHA,	Conseiller
HAMADI OUSMANE MAHAMAT,	Conseiller
DARKEM Joseph,	Secrétaire Général